



Interdiction de vente aux mineurs

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 25 septembre 2019

Bonjour,

Ma fille de 11 ans va acheter les cigarettes pour son père dans le bureau de tabac que tient sa tante . cette dernière a t'elle le droit de les lui vendre malgré l'interdiction pour les moins de 18 ans ?

Réponse :

La situation particulière que vous décrivez ne fait pas exception à l'obligation faite à l'article l'article L.3512-12 du code de la santé publique au titre duquel :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du tabac définis à l'article L.3512-1 ou des ingrédients définis à l'article L.3512-2.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.